

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 79**

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay,
M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Après la dernière occurrence du mot :

« contre »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« les risques inhérents au jeu et spécialement le risque d'addiction ainsi que des
précautions particulières prises pour la protection des mineurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus d'agrément ou de renouvellement doit pouvoir être justifié de la façon la plus large possible et des précautions exigeantes particulières doivent être prises pour protéger les mineurs, ce qui en l'état du texte sera extrêmement difficile.